



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008/145

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal transmis par l'exploitant par courrier du 29 juin 2007, et ses compléments transmis par courriers des 25 octobre 2007, 1^{er} septembre 2008 et 20 octobre 2008 ;

Vu le dossier de demande d'augmentation de capacité de ses installations de stockage de combustibles solides situées à DOMBASLE-SUR-MEURTHE déposé par la société SOLVAY CARBONATE FRANCE par courrier du 30 avril 2008, complété par les courriers du 20 octobre 2008 et du 19 décembre 2008 ;

Vu le rapport FR/55-09 et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 février 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 février 2009 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th prévoit que certaines valeurs limites d'émission de polluants atmosphériques et certains contrôles doivent être précisés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th prévoit la révision des valeurs limites de polluants atmosphériques pour les chaudières existantes ;

Considérant que l'établissement se situe dans une zone géographique où un plan de protection de l'atmosphère établi conformément aux dispositions de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2008 et que de ce fait, il convient notamment de limiter les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et de composés organiques volatiles ;

Considérant que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant qu'il convient d'imposer les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et de composés organiques volatiles eu égard aux meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, basée 2 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés préfectoraux notifiés antérieurement qui ne sont pas abrogées par le présent arrêté.

Dès notification du présent arrêté, ses dispositions se substituent à celles des arrêtés suivants qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral N°13.829 du 4 novembre 1982 autorisant la société SOLVAY à exploiter des installations de combustion dans son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;
- arrêté préfectoral N°2004.122 du 2 juillet 2004 autorisant la société SOLVAY à modifier l'organisation de son dépôt de combustibles solides, dans son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;
- arrêté préfectoral N°2006.179 du 29 juin 2007 autorisant la société SOLVAY à exploiter une nouvelle installation de combustion, dans son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;
- arrêté préfectoral N°2009.101 du 15 janvier 2009 imposant à la société SOLVAY la mise en œuvre de mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant.

Article 1.2. Liste des installations concernées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2910	1	A	Installations de combustion	Chaudière GNSP1 charbon (79MW) Chaudière GNSP2 charbon (79MW) Chaudière GNHP3 gaz naturel (88 MW) Chaudière GNHP4 charbon (48 MW)	Puissance thermique maximale	20	MW th	294 MW th
1520	1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Dépôts de charbon et coke au : - parc à charbon, 22000 t ; - magasin d'antracite et de coke, 10000t ; - stockage de coke de sécurité N°1, 5000t ; - stockage de coke de sécurité N°2, 3000t.	Quantité totale	500	Tonne	40 000 tonnes
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Broyage	Puissance installée	200	kW	810 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations suivantes : chaudières GNSP1, GNSP2, GNHP3, leurs trémies de stockage de combustible, leurs installations de convoyage et de broyage de combustibles, ainsi que la chaudière GNHP4.

Article 1.3. Situation des installations

Les installations autorisées sont situées à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sur les parcelles et aux lieux-dits suivants :

Installations	Parcelles	Lieux-dits
Chaudières	1527	Usine
Parc à combustibles et magasin d'anthracite et de coke	1543-1699	Fours à chaux
Stockages de coke de sécurité N°1	AM 149	Parc sud
Stockages de coke de sécurité N°2	AM 147	Parc sud

Article 1.4. Conformité aux dossiers de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions de cet arrêté, sont notamment applicables aux installations de combustion de l'établissement les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
30/07/03	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW th
20/06/02	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th
12/09/06	Circulaire ministérielle relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Titre 2 – Gestion des installations de combustion

Article 2.1. Exploitation

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Article 2.1.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'exploitant s'assure que les rendements caractéristiques de la chaudière GNHP4 respectent les valeurs suivantes :

Combustible utilisé	Rendement en %
Fioul domestique	87
Combustible gazeux	88
Charbon	84

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière ;
- un déprimomètre enregistreur ;
- un indicateur du débit de combustible ;
- un enregistreur de pression de vapeur.

Article 2.1.4. Combustibles solides

Le charbon d'une teneur en soufre inférieure à 1% est utilisé comme combustible solide. Une analyse de la teneur en soufre est réalisée pour chaque lot de charbon, l'échantillon étant représentatif du lot reçu.

Un essai d'une durée limitée pourra être réalisé avec du coke de pétrole à faible teneur en soufre, sous réserve de l'accord préalable du préfet.

Article 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les rapports d'évaluation et les résultats du calcul d'incertitude des appareils de mesure en continu ;
 - le rapport d'étalonnage des appareils de mesure en continu ainsi que le rapport des tests annuels de surveillance de ces appareils ;
 - les résultats d'autosurveillance, ainsi que les bilans environnementaux et décennaux.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'installation. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les stockages extérieurs des combustibles solides sont protégés des vents par la mise en place d'écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 3.4. Conditions de rejet des émissions canalisées

Article 3.4.1 Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les chaudières GNSP1, GNSP2 et GNHP3 sont reliées à trois cheminées d'une hauteur minimale de 50,35 mètres.

La chaudière GNHP4 est reliée à une cheminée d'une hauteur minimale de 58 mètres.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La vitesse ascendante des gaz de combustion doit être supérieure à 9 m/s au débouché de la cheminée.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les caractéristiques des chaudières autorisées par le présent arrêté sont définies dans le tableau ci-dessous :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Débit nominal en Nm ³ /h selon NF X 10 112	Temps de fonctionnement En heure/an	
				Jusqu'à la mise en service de GNHP4	A compter de la mise en service de GNHP4
chaudière GNHP1	79 MW	Charbon	99 000	8600	8400
chaudière GNHP2	79 MW	Charbon	99 000	8600	8400
chaudière GNHP3	88,2 MW	Gaz	86 000	5500	500
chaudière GNHP4	48 MW	Charbon	55 000	-	5500

le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus de ces installations de combustion doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 3.4.2 ci-après, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 6% pour le charbon et 3% pour le gaz.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.4.2 Valeurs limites des concentrations et Quantités maximales dans les rejets atmosphériques

Les rejets liés à l'utilisation des chaudières GNSP1 et GNSP2 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Jusqu'au 31 décembre 2012		A compter du 1er janvier 2013	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
SO ₂	1416	6 730	400	1901
NO _x	600	2 850	400	1901
Poussières	50	238	30	143
CO	300	1 425	50	238
HAP	0,001	4,8. 10 ⁻³	0,001	4,8. 10 ⁻³
COV (exprimés en carbone total)	10	48	10	48
Cd	0,02	9,5.10 ⁻²	0,02	9,5.10 ⁻²
Hg	0,05	2,3. 10 ⁻¹	0,05	2,3.10 ⁻¹
Tl	0,03	1,4. 10 ⁻¹	0,03	1,4.10 ⁻¹
As + Te + Se	0,3	1,43	0,3	1,43
Pb	0,25	1,2	0,25	1,2
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	10	48	10	48
Cd + Hg + Tl	0,1	4,8. 10 ⁻¹	0,1	4,8. 10 ⁻¹
HCl	-	-	10	48
HF	-	-	5	24

Les rejets liés à l'utilisation de la chaudière GNHP3 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Jusqu'au 31 décembre 2012		A compter du 1er janvier 2013	
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
NO _x	225	464	120	248
CO	100	207	100	204

Les rejets liés à l'utilisation de la chaudière GNHP4 respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux journalier maximal en kg
SO ₂	500	660
NO _x	400	528
Poussières	20	26,4
CO	100	132
HAP	0,001	9,6. 10 ⁻⁴
COV (exprimés en carbone total)	10	7,5
Cd	0,02	4,8. 10 ⁻³
Hg	0,05	7,9. 10 ⁻³
Tl	0,03	5,8. 10 ⁻³
As + Te + Se	0,3	9,6. 10 ⁻²
Pb	0,25	0,1
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	10	0,9
Cd + Hg + Tl	0,1	1,3. 10 ⁻¹

Les rejets de l'ensemble des installations de combustion respectent les flux annuels maximaux de polluants suivants :

Polluant	Flux annuel maximal en t jusqu'au 31/12/2012	Flux annuel maximal en t à compter du 1/1/2013
SO ₂	2 510	817
NO _x	1 130	792
Poussières	89,5	56,1
CO	50,9	50,9
HAP	1,3.10 ⁻³	1,3.10 ⁻³

3.5. Mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte (125 µg/m³) en concentration de particules de PM10 dans l'air ambiant

3.5.1. Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors du dépassement du seuil d'alerte

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser des opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et mesures prises en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance susceptibles d'émettre des poussières ;
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses ;
- limiter le fonctionnement des chaudières charbon ;
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les cinq heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

3.5.2. Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre des mesures prévues au point 3.5.1 du présent arrêté.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre des mesures prévues au point 3.5.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air.

3.5.3. Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque période ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte. Il comportera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de la période d'alerte.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à la limitation des émissions de poussières pouvant survenir lors d'essais de coke de pétrole, sont limités aux quantités suivantes :

- Pour les installations GNSP1, GNSP2, GNHP3 :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Réseau eau potable usine	Refroidissement	270 000 m ³	31 m ³ /h	744 m ³ /j
Eau du canal de la Marne au Rhin	Production de vapeur	2 900 000 m ³	330 m ³ /h	7920 m ³ /j
Eau de Meurthe	Refroidissement broyeurs	300 000 m ³	34 m ³ /h	822 m ³ /j

- Pour l'installation GNHP4 :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Réseau eau potable usine	Refroidissement	8 200 m ³	1,5 m ³ /h	-
Eau du canal de la Marne au Rhin	Production de vapeur	310 000 m ³	56 m ³ /h	1350 m ³ /j

Article 4.2. Types d'effluents des installations de refroidissement et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les condensats des chaudières ;
- les purges de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de ruissellement du parc à charbon.

Article 4.2.2. Collecte des effluents

Les condensats des chaudières GNSP1, GNSP2 et GNHP3 sont autant que possible recyclés. Les rejets (purges et eaux de condensats non recyclés, et eaux pluviales non polluées) sont collectés par la digue des petites eaux.

Les condensats de la chaudière GNHP4 sont recyclés dans le réseau de chauffage de l'usine, et les eaux de refroidissement dans le procédé de fabrication d'eau déminéralisée.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées après lessivage des aires de stockage, notamment du parc à charbon, devront subir avant rejet dans le milieu naturel un dessablage ainsi qu'une décantation dans des installations adéquates. L'aire de stockage sera réalisée en matériau étanche et aménagée de manière à collecter toutes les eaux de ruissellement et les diriger vers l'installation de traitement prévue à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)s d'eaux souterraines ou vers tout autre milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

Titre 5 – Déchets

Article 5. Gestion des déchets des installations de combustion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Nomenclature déchet	Tonnage annuel estimé	Filière
Cendres volantes des chaudières GNSP1 et GNSP2	10 01 02	20 000	Réinjection dans les chambres secondaires des chaudières GNSP1 et GNSP2 grâce à deux tuyères de réinjection
Mâchefers des chaudières GNSP1 et GNSP2	10 01 01	25 000	Vitrification, refroidissement et valorisation pour la production d'abrasif
Cendres volantes de la chaudière GNHP4	10 01 02	5 500	Recyclage dans les chambres secondaires des chaudières GNSP1 et GNSP2 par transport pneumatique ou autre filière dûment autorisée
Mâchefers de la chaudière GNHP4	10 01 01	1 900	Utilisation en matériaux de remblais pour la constitution de digues des bassins de décantation sous réserve de respecter les critères définis en annexe.

Les mâchefers feront l'objet d'un registre particulier, faisant état de leurs caractéristiques techniques, et précisant par lot (un lot correspondant à une période de production mensuelle) les quantités produites et leurs filières. Pour les mâchefers de la chaudière GNHP4, la localisation sur les digues sera précisée.

Pour les mâchefers utilisés comme matériaux de remblais, les critères définis en annexe sont vérifiés selon une fréquence mensuelle la première année suivant la mise en service de l'installation. Si les critères définis en annexe sont respectés pendant cette première année, le contrôle sera ensuite réalisé sur la base d'une fréquence trimestrielle.

Titre 6 - Prévention des risques technologiques liés aux installations de combustion

Article 6.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 6.2. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 6.2.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 6.2.2 - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 6.2.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

- **Principes généraux**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

- **Dépôt de combustibles solides (parc à charbon)**

Lors du stockage et de la manipulation des combustibles solides sur le parc à charbon, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'auto-échauffement et d'explosion.

- **Transport du charbon, trémie de stockage et broyeurs**

Les tunnels de transport de charbon sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage est au minimum hebdomadaire et fait l'objet d'une procédure.

Les convoyeurs de transport de charbon sont équipés de moyens permettant de prévenir et détecter tout départ de feu lors de leur fonctionnement ou à l'arrêt et les bandes sont en matériaux incombustibles.

Les convoyeurs sont équipés d'interrupteurs de sécurité ainsi que de contrôleurs de rotation et de détecteurs de déport provoquant l'arrêt des convoyeurs concernés et la retransmission d'une alarme en salle de contrôle.

Les convoyeurs sont automatiquement vidés à l'arrêt.

Le fonctionnement des convoyeurs est réalisé en permanence sous la surveillance d'au moins trois personnes : une personne est chargée de l'alimentation du convoyeur en combustibles, une deuxième personne a en charge l'alimentation correcte des trémies à partir des convoyeurs et une troisième personne se trouve en salle de commande pour visualiser sur le système de contrôle des chaudières les circuits d'alimentation en combustibles et les alarmes pouvant se produire. Ces trois personnes sont en communication permanente.

La trémie de stockage de charbon et les broyeurs sont munis de capteurs de température avec report d'alarme au niveau de la salle de commande. Des événements raccordés en façade ou en toiture sont mis en place.

- **Chaudières à charbon**

Les appareils de réchauffage des combustibles liquides comportent un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de celles-ci et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Un organe de coupure rapide de l'alimentation équipe les chaudières au plus près de celui-ci.

Les filtres sont équipés d'un dispositif de suivi du bon fonctionnement de ces filtres.

Le gaz d'allumage de la chaudière GNHP4 est du gaz propane en bouteille située à l'extérieur du bâtiment et équipé d'une vanne de tête, d'un détendeur et d'une vanne manuelle de sectionnement. Deux vannes automatiques de sectionnement, une vanne automatique de mise à l'air entre ces deux vannes et un dispositif de mesure de pression seront pilotés par l'automate de sécurité de manière à interrompre l'alimentation en cas de baisse de pression.

• Chaudière à gaz

Le réseau d'alimentation en gaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de se mettre en sécurité. La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Article 6.2.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement : chaque chaudière est équipée d'une soupape de sécurité pour éviter les surpressions et d'un automate de sécurité en cas de niveau bas pour mise en sécurité de la chaudière et avertissement du personnel.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 6.2.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 6.2.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Leur situation est repérée sur un plan.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'emplacement des détecteurs est aussi déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- un dispositif d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 6.2.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 6.2.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations de combustion

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Titre 7 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 7.1. Programme d'autosurveillance

Article 7.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 7.1.2.1. Autosurveillance à l'émission

I- Les cheminées des chaudières GNSP1, GNSP2 et GNHP4 sont munies d'un dispositif permettant la mesure en continu des paramètres suivants : débit, teneur en O₂, concentrations en poussières, en SO₂ et en NO_x exprimées en mg/Nm³. Les concentrations en COV, HAP et métaux feront l'objet d'une mesure périodique annuelle.

La cheminée de la chaudière GNHP3 est munie d'un dispositif permettant la mesure en continu des paramètres suivants : débit, teneur en O₂ et en NO_x exprimée en mg/Nm³.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz est réalisée au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

II- Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesures, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

III- Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesures définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

IV- Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque le résultat fait apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Pour les mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

V- Conformément à la norme NF EN 14 181, les appareils de mesure, autres que ceux évaluant les concentrations en poussières, devront avoir fait l'objet d'une évaluation montrant que les incertitudes calculées des appareils sont inférieures aux valeurs limites fixées pour les composés à mesurer : le rapport d'évaluation ainsi qu'un document spécifique présentant les résultats du calcul d'incertitude devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tous les appareils de mesure, la procédure QAL2 permettant de déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesure à partir de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence devra être mise en œuvre dans la première année suivant la parution du présent arrêté, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques des effluents à contrôler ou de l'appareil de mesure, puis au moins tous les cinq ans. Le rapport de réalisation de cette procédure devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure feront l'objet d'un test de surveillance annuel (procédure AST) destiné à s'assurer que les appareils répondent toujours aux critères d'incertitude exigés. Le rapport annuel du test de surveillance des appareils devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2.2. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance des effets de ses installations dans l'environnement, notamment une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées pour les polluants suivants : SO₂ et poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte les mesures du polluant concerné, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de ses rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur les installations ou dans leur environnement proche.

Article 7.1.3. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Pour les mâchefers, ce tableau précise par lot produit, les résultats du test de lixiviation et du test d'écotoxicité.

Article 7.1.4. Autosurveillance des combustibles solides

Les résultats de surveillance des combustibles solides sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte pour chaque lot de combustibles solides, la quantité et la teneur en soufre du lot.

Article 7.2. Contrôle annuel des rejets par un organisme agréé

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, les mesures de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.4. par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Les mesures des rejets atmosphériques portent sur l'ensemble des paramètres, y compris les métaux.

Article 7.3. Interprétation et diffusion des résultats

Article 7.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7.1 et 7.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit pour chaque trimestre un rapport de synthèse présentant les résultats de mesures exprimés en concentrations et en flux journaliers (ces derniers comparés par rapport au flux maximal horaire X 24) imposés à l'article 7.1.2. Ce rapport précise également le nombre de dépassements journaliers en concentration et en flux pour la période. Ce rapport est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats d'autosurveillance des combustibles prévus à l'article 7.1.4. figurent également dans ce rapport trimestriel.

Les résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques par un organisme agréé prévu à l'article 7.2. sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats relatifs aux déchets des installations de combustion, prévus à l'article 7.1.3. sont transmis chaque année.

Dans tous les cas, les résultats transmis font l'objet d'une interprétation pour la période considérée (précisant en particulier cause et ampleur des écarts), ainsi que de commentaires sur les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité.

Ces rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les justificatifs sont conservés pendant ces 10 années.

Titre 8 - Dispositions particulières applicables à la chaudière GNHP4

Article 8.1. Dispositions applicables avant la mise en service

Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél : 03.87.56.41.10.) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Par ailleurs, avant la mise en service de la chaudière GNHP4 et des installations connexes, les dispositions nécessaires doivent avoir été prises :

1- L'exploitant devra s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit qui doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

II- L'exploitant établit l'étude de caractérisation des risques pour l'installation GNHP4 et la transmet à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation. Cette étude identifie les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés dans l'installation et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

III- L'étude ATEX de la chaudière GNHP4 sera réalisée avant la mise en service de la chaudière et fournie à l'inspection des installations classées. Ses recommandations seront mises en œuvre avant cette mise en service.

IV- Le bâtiment de l'installation GNHP4 devra disposer notamment d'un poteau incendie normalisé à 100m maximum.

Article 8.2. Validité de l'autorisation

La présente autorisation de la chaudière GNHP4 et de ses installations connexes cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 29 juin 2010 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8.3. Autosurveillance

Le rapport d'autosurveillance des émissions atmosphériques de l'installation GNHP4 est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées pendant la première année de fonctionnement de l'installation.

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble des installations de combustion sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation GNHP4.

Titre 9 - Dispositions administratives

Article 9.1 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9.3 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 9.4 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le **18 MAR 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE

1- test de lixiviation : valeurs limites applicables

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2- TEST D'ECOTOXICITE H14
Négatif

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le ,

18 MAR 2009

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal, O. J. B. B.

Annie LEBEL